



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation d'une profondeur de 80 m sur le territoire de
la commune de Digoïn (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3566 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation d'une profondeur de 80 m sur le territoire de la commune de Digoïn (71), reçue complète le 03/10/2022 et portée par la commune de Digoïn, représentée par son Maire, Monsieur David BEME ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 80 m pour le prélèvement d'un volume de 20 m³/h soit 15 000 m³/an à destination de l'irrigation de 4 terrains de sport ;

qui relève de la catégorie n°27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui est soumis à loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Digoin, sur la parcelle cadastrée n°301 de la section BI ;

situé au sein de la masse d'eau FRGG046 « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais libres » du bassin versant de Loire-Bretagne en bon état quantitatif ;

situé au sein de la zone vulnérable aux nitrates ;

situé à environ 200 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Loire au sud de Digoin » et des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Val de Loire bocager » ;

situé en zonage de présomption de prescription archéologique ;

situé en zone urbaine, à plus de 35 m des sources potentielles de pollution ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, à environ 600 m d'un ensemble de captages ;

en dehors de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, de zone de répartition des eaux (ZRE) et de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'ampleur limitée du projet ;

de l'absence d'enjeux identifiés liés au patrimoine naturel et à la biodiversité ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ; les conditions de réalisation des travaux sont à préciser dans le cadre du dossier loi sur l'eau y compris en cas d'abandon du forage ;

du fait que le projet, qui est susceptible d'avoir des effets cumulés avec d'autres prélèvements dans la commune, et dont l'effet sur les captages situés à 600 m nécessite d'être évalué ; en outre et compte tenu du risque important d'échec, la réalisation de ce projet devrait s'accompagner d'une réflexion d'ensemble afin d'optimiser l'utilisation de l'eau qui ne sont pas à des fins de consommation humaine, en renforçant notamment les mesures déjà mises en œuvre ; que cette réflexion pourra être menée dans le cadre des procédures loi sur l'eau auxquelles est soumis le projet ;

de la nécessité de respecter les procédures réglementaires relatives au patrimoine archéologique dans le secteur ;

du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- adaptation du choix des semences de façon à diminuer l'apport d'eau ;
- arrosage exclusivement de nuit ;
- mise en place d'une procédure de surveillance et de contrôle de l'ouvrage ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation d'une profondeur de 80 m sur le territoire de la commune de Digoïn (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

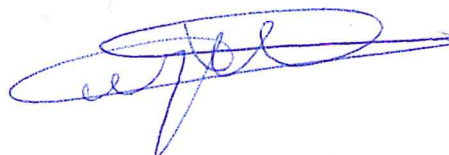
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr